

commerciale, de développer leurs services d'expansion commerciale et d'envisager la possibilité d'encourager les intéressés à participer aux foires commerciales internationales;

f) De ne pas perdre de vue la possibilité qu'ils ont de demander une assistance technique dans les domaines touchant au commerce extérieur;

2. *Se déclare assuré* que les commissions économiques régionales continueront de faire œuvre utile en matière de commerce international, dans le cadre de leur mandat, et *recommande* aux gouvernements de continuer à profiter des services que mettent à leur disposition, en matière commerciale, l'Organisation des Nations Unies et ses trois commissions économiques régionales ainsi que les institutions spécialisées compétentes;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des renseignements utiles que contient l'étude intitulée *Pour une libération des échanges*³;

4. *Décide* de reprendre l'examen de la question de l'expansion du commerce mondial à sa vingt-deuxième session.

891^e séance plénière,
le 4 août 1955.

B

CONSULTATIONS COMMERCIALES INTERRÉGIONALES

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 535 B (XVIII) sur la coopération interrégionale,

*Ayant examiné le Rapport sur l'économie mondiale 1953-1954*⁴ et le rapport du Secrétaire général sur la coopération économique interrégionale⁵,

Prenant acte de la résolution 4 (X) de la Commission économique pour l'Europe⁶, de la résolution 14 (XI) de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient⁷ et de la résolution 77 (AC.26) du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine⁸,

Considérant que des consultations économiques interrégionales pourraient servir à renforcer les relations commerciales interrégionales et contribuer à l'expansion du commerce mondial,

1. *Autorise* les commissions économiques régionales à décider, sur la demande des gouvernements intéressés qui participent à leurs travaux, et dans chaque cas d'espèce, si des consultations commerciales interrégionales du genre exposé dans le rapport du Secrétaire général⁹ doivent être organisées en vue de faciliter l'expansion du commerce international;

³ E/2737; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1955. II.C.5.

⁴ E/2729; Publication des Nations Unies, n° de vente: 1955. II.C.1.

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Annexes, point 2 de l'ordre du jour, document E/2674.

⁶ Ibid., Supplément n° 3 (E/2706), quatrième partie.

⁷ Ibid., Supplément n° 5 (E/2712), par. 248.

⁸ E/2756, par. 142.

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Annexes, point 2 de l'ordre du jour, document E/2674.

2. *Demande* au Secrétaire général, si deux au moins des commissions économiques régionales décidaient qu'il conviendrait d'organiser ces consultations, d'entreprendre les travaux préparatoires nécessaires et de convoquer, pour qu'ils prennent part à ces consultations, les gouvernements intéressés participant aux travaux des commissions économiques régionales et les Etats Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

3. *Demande en outre* au Secrétaire général de tenir le Conseil au courant des faits nouveaux relatifs à cette question, et, si cela semble nécessaire conformément à la résolution 557 B I (XVIII) du Conseil, de soumettre des recommandations concernant les dispositions administratives et financières requises;

4. *Invite* les commissions économiques régionales à poursuivre par tous les moyens dont elles disposent et dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs efforts tendant à favoriser une action concertée en vue de maintenir et de développer les relations économiques des pays appartenant à leurs régions respectives aussi bien entre eux qu'avec d'autres pays du monde.

891^e séance plénière,
le 4 août 1955.

580 (XX). Rapports annuels des commissions économiques régionales

A

RAPPORT ANNUEL

DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe¹⁰ relatif à la période allant du 26 mars 1954 au 30 mars 1955 et des opinions exprimées au cours des débats de la dixième session de la Commission.

878^e séance plénière,
le 15 juillet 1955.

B

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient¹¹ relatif à la période allant du 19 février 1954 au 7 avril 1955, des recommandations contenues dans le compte rendu des débats de la onzième session de la Commission, ainsi que du programme de travail et de l'ordre de priorité qui y figurent.

878^e séance plénière,
le 15 juillet 1955.

¹⁰ Ibid., Supplément n° 3 (E/2706).

¹¹ Ibid., Supplément n° 5 (E/2712).

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE
POUR L'AMÉRIQUE LATINE

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine ¹²;

2. *Estime* que le programme de travail de la Commission, arrêté par le Comité plénier au cours de sa réunion, tenue à Santiago du 9 au 10 mai 1955, est d'une importance primordiale pour le développement économique de l'Amérique latine;

3. *Approuve* le rang de priorité affecté à chaque projet par le Comité plénier.

878^e séance plénière,
le 15 juillet 1955.

581 (XX). Invitation à l'Espagne à assister aux sessions de la Commission économique pour l'Amérique Latine

Le Conseil économique et social,

Considérant que la présence de l'Espagne au sein de la Commission économique pour l'Amérique Latine contribuera utilement à la réalisation des objectifs de cette Commission,

Tenant compte de l'attitude adoptée par le Conseil dans un cas analogue, comme il ressort de la résolution 515 B (XVII),

Prie le Secrétaire général d'autoriser le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique Latine, à inviter l'Espagne à assister aux sessions de cette Commission, dans des conditions analogues à celles que le paragraphe 6 du mandat de la Commission ¹³ prévoit pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission.

891^e séance plénière,
le 4 août 1955.

582 (XX). Rapport de la Commission du commerce international des produits de base

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du premier rapport présenté par la Commission du commerce international des produits de base ¹⁴ ainsi que de l'état estimatif des incidences financières communiqué par le Secrétaire général ¹⁵;

2. *Approuve* le règlement intérieur et le programme de travail proposés par cette Commission.

891^e séance plénière,
le 4 août 1955.

¹² E/2756.

¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 1, Appendice II, page 102.

¹⁴ Ibid., vingtième session, Supplément n° 7 (E/2745).

¹⁵ Ibid., Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/2745/Add.1.

583 (XX). Financement du développement économique

A

FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance du développement économique des pays sous-développés, condition essentielle de l'établissement de relations internationales propices au maintien de la paix et de la prospérité du monde,

Considérant qu'il existe un besoin réel de moyens supplémentaires qui permettraient de doter les pays sous-développés de l'infrastructure économique et sociale qui est indispensable à un développement sensible de leur production,

Rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la création, dans un proche avenir, d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique ¹⁶,

Rappelant spécialement la résolution 724 (VIII) de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité, qui contient la déclaration solennelle des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par laquelle ils se déclarent prêts à demander à leurs peuples, lorsque des progrès suffisants auront été accomplis dans la voie du désarmement mondial sous contrôle international, de verser à un fonds international créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies une partie des économies qu'aura permis de réaliser ce désarmement, et dans laquelle est exprimé l'espoir que ces économies fourniront des ressources supplémentaires pour financer le développement économique des pays insuffisamment développés et aideront à atteindre les buts et objectifs d'un fonds spécial des Nations Unies,

Constatant que, par suite d'une évolution récente dans le domaine de la coopération internationale, le Sous-Comité de la Commission du désarmement des Nations Unies sera appelé à élaborer un système satisfaisant de désarmement, dont l'établissement aurait notamment pour conséquence de libérer de vastes ressources matérielles à consacrer au développement économique et pacifique des nations, tant pour l'amélioration de leur bien-être que pour l'assistance aux pays sous-développés,

Ayant examiné le rapport préparé par M. Raymond Scheyven avec l'aide d'un groupe d'experts ¹⁷ en exécution de la résolution 822 (IX) de l'Assemblée générale,

1. *Exprime* à M. Scheyven et au groupe d'experts qui l'a assisté sa vive satisfaction pour le travail qu'ils ont accompli;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale:

a) *D'inviter* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont l'action s'exerce dans le domaine économique et social, à procéder à un examen attentif du

¹⁶ Résolutions 520 (VI), 622 (VII), 724 (VIII) et 822 (IX) de l'Assemblée générale et résolutions 416 (XIV), 482 (XVI) et 532 (XVIII) du Conseil.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 17 (A/2906).